



*Act. 2001  
2nd. T. 111  
K. 2/21*

- .A.S.-

Ordonnance n° 2I/52 du 6 mai 1953 déterminant le salaire minimum des travailleurs.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, tel qu'il a été modifié à ce jour, le décret du 16 mars 1922 sur le Contrat de travail, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30 du 15 décembre 1927;

Vu, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, n° 476/bis/A.I.M.O. du 8 décembre 1940, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 52/A.E. du 31 octobre 1941;

Vu, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, l'ordonnance n° 2I/78 du 31 juillet 1950;

Vu l'avis de la Commission du Travail et du Progrès social indigène du Ruanda-Urundi, en ses séances des 10 et 11 avril 1953;

Revu l'ordonnance n° 2I/I47 du 29 octobre 1952,

**ORDONNE :**  
Article 1.

Indépendamment de la remise de la ration, des objets de couchage et de l'équipement, le maître doit, nonobstant toute stipulation contraire, payer au travailleur un salaire qui ne pourra pas être inférieur à 9,40 francs par jour dans la circonscription urbaine d'Usumbura, et à 6,70 francs partout ailleurs.

Article 2.

Le salaire minimum dont question à l'article précédent s'entend pour une prestation effective de huit heures de travail par jour ou pour une tâche équivalente.

Article 3.

La présente ordonnance, qui abroge l'ordonnance n° 2I/I47 du 29 octobre 1952, entrera en vigueur le 1er juillet 1953.

Usumbura, le 6 mai 1953.

CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux fins  
d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 6 mai 1953.

Le Secrétaire Provincial ff.,  
R. SCHMIDT,

